CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.925 du 12 mars 2003

A.102.555/VIII-2208

En cause : **ROMAGNOLO** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2001 par Philippe ROMAGNOLO qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 7 mars 2001 par le directeur général de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus qui le déplace par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale des contributions directes de Bruxelles II Sociétés, à partir du 15 mars 2001;

Vu l'arrêt n° 97.519 du 6 juillet 2001 sursoyant à statuer et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 101.115 du 23 novembre 2001suspendant l'exécution de l'acte précité;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours est devenu sans objet, la partie adverse ayant procédé au retrait de l'arrêté du 7 mars 2001; qu'étant donné les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.